



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 6 juillet 2010

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Howard Morrison  
M. le Juge Melville Baird  
M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 6 juillet 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DECISION RELATIVE A LA REQUETE ET AUX OBSERVATIONS DE  
L'ACCUSATION PRESENTEES EN EXECUTION DE LA DECISION DE LA  
CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 18 MARS 2010  
(TEMOINS DES MUNICIPALITES DE LA RAK)**

**Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**Le Conseil d'appoint**

M. Richard Harvey

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la requête et des observations de l'Accusation présentées en exécution de la décision de la Chambre de première instance du 18 mars 2010 (témoins des municipalités de la RAK) (*Prosecution's Motion and Submission pursuant to Trial Chamber's 18 March 2010 Decision (Rule 92 bis Witnesses ARK Municipalities*, la « Requête »)), déposée en tant que document public le 26 avril 2010, rend ci-après sa décision.

### **I. Rappel de la procédure et arguments des parties**

1. Le 18 mars 2010, la Chambre de première instance a rendu la décision relative à la deuxième requête de l'Accusation aux fins de l'admission, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux (témoins des municipalités de la RAK) (*Decision on Prosecution's Second Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis (Witnesses ARK Municipalities*, la « Décision relative à la deuxième requête »), par laquelle les déclarations écrites et/ou comptes rendus des dépositions antérieures de 24 témoins, ainsi que les pièces à conviction afférentes à leurs déclarations écrites ont été versées au dossier sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>1</sup>.

2. Dans la Décision relative à la deuxième requête, la Chambre a versé au dossier sous scellés les comptes rendus des dépositions antérieures et/ou déclarations des témoins KDZ024, KDZ092, KDZ093, KDZ094, KDZ097 et KDZ392 et sept pièces à conviction afférentes à ces témoins, bien que le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») n'ait pas sollicité le versement au dossier de ces documents sous scellés au motif qu'ils pouvaient révéler l'identité de ces témoins ; elle a alors demandé confirmation à l'Accusation des conditions de dépôt de ces documents<sup>2</sup>. En outre, elle a partiellement versé au dossier le compte rendu de la déposition antérieure de Nermin Karagić dans l'affaire *Stakić*, l'Accusation ayant présenté par erreur certaines pages de comptes rendus d'audience qui ne correspondaient pas aux dépositions

<sup>1</sup> Décision relative à la deuxième requête, par. 63.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 63 A) b), d), f) et j).

antérieures de ce témoin<sup>3</sup>. De plus, elle a rejeté, sans préjudice de toute demande ultérieure, plusieurs pièces à conviction afférentes, principalement au motif que la Chambre n'était pas en mesure de les examiner ou que les pièces téléchargées dans le système e-cour n'étaient pas celles dont l'Accusation sollicitait le versement au dossier dans sa deuxième requête aux fins de l'admission, en application de l'article 92 *bis* du Règlement, de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux (témoins des municipalités de la RAK) (*Prosecution's Second Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis (Witnesses ARK Municipalities)*), la « Deuxième Requête »<sup>4</sup>. Enfin, la Chambre a ordonné à l'Accusation de supprimer certains passages des comptes rendus des dépositions antérieures de KDZ024, KDZ074 et Charles McLeod qui n'ont pas été versés au dossier, et de préparer des versions publiques expurgées de certains comptes rendus d'audience et de certaines déclarations de témoins qui l'ont été<sup>5</sup>.

3. Dans la Requête, l'Accusation sollicite le versement au dossier de certaines pages du compte rendu de la déposition antérieure de Nermin Karagić dans l'affaire *Stakić* qui n'avaient pas été présentées dans la Deuxième requête, ainsi que des pièces à conviction afférentes dont le versement au dossier avait déjà été rejeté sans préjudice de toute nouvelle demande, et prie la Chambre de retirer une pièce à conviction qui avait été versée au dossier<sup>6</sup>. Elle confirme en outre les conditions de dépôt des comptes rendus des dépositions antérieures et/ou déclarations de témoins, ainsi que celles des pièces à conviction afférentes que la Chambre a versées au dossier sous scellés<sup>7</sup>, et elle informe la Chambre que : i) les comptes rendus expurgés des dépositions antérieures de KDZ024, KDZ074 et Charles McLeod ont été téléchargés dans le système e-cour ; ii) la cote de la pièce à conviction afférente portant le numéro 18942 sur la liste 65 *ter* est mal citée dans la Décision relative à la deuxième requête ; iii) quatre pièces à conviction afférentes déjà admises devraient désormais être placées sous scellés<sup>8</sup>.

4. L'Accusé n'a pas répondu à la Requête.

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 61, 62 et 63 E).

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 63 A) c), d) et g).

<sup>6</sup> Requête, par. 1 a), b), d), 2 à 10, 12 et 17.

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 1 c), d), f), 11 et 12.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 1 e), g), h) et 13 à 17.

## II. Droit applicable

5. Le 15 octobre 2009, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la troisième requête de l'Accusation aux fins de l'admission, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux (témoins de la municipalité de Sarajevo) (la « Décision relative à la troisième requête »), dans laquelle elle a exposé le droit applicable aux demandes présentées sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement. Elle ne le fera donc pas à nouveau et renvoie aux paragraphes correspondants de la décision susmentionnée<sup>9</sup>. Toutefois, elle souligne qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal que seules les pièces à conviction afférentes qui font partie intégrante et indissociable d'un témoignage peuvent être admises<sup>10</sup>.

## III. Examen

### A. Compte rendu de la déposition antérieure de Nermin Karagić

6. Dans la Décision relative à la deuxième requête, la Chambre a refusé de verser au dossier les pages 5302 à 5310 du compte rendu d'audience, produites dans le cadre de la déposition de Nermin Karagić dans l'affaire *Stakić* le 27 juin 2002, au motif qu'elles ne présentent pas de lien avec la déposition du témoin, mais consignent les débats qui ont eu lieu après que le témoin a quitté la salle d'audience<sup>11</sup>. Elle a également rappelé que l'Accusation n'avait pas demandé le versement au dossier des pages 5287 à 5296 du compte rendu d'audience tirées de la déposition de Nermin Karagić du 27 juin 2002, qui faisaient toujours partie intégrante de son interrogatoire principal<sup>12</sup>. Dans la Requête, l'Accusation déclare que, par pure inadvertance, une référence erronée au compte rendu de la déposition de Nermin Karagić a été communiquée dans la Deuxième requête. En conséquence, elle demande à la Chambre de verser au dossier les bonnes pages du compte rendu de la déposition de Nermin Karagić dans l'affaire *Stakić* le 27 juin 2002, à savoir les pages 5287 à 5296, et précise qu'elles doivent faire partie de la pièce P651, qui est le compte rendu de la déposition antérieure de Nermin Karagić versé au dossier en exécution de la Décision relative à la deuxième requête<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Décision relative à la troisième requête, par. 4 à 11.

<sup>10</sup> *Ibidem*.

<sup>11</sup> Décision relative à la deuxième requête, par. 27.

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 27, note de bas de page 19.

<sup>13</sup> Requête, par. 2.

7. Après avoir examiné le passage redéposé du compte rendu de la déposition antérieure de Nermin Karagić, la Chambre constate qu'il contient des informations concernant l'attaque lancée contre Hambarine et le « nettoyage ethnique » qui a eu lieu à Rizvanović dans le contexte de la prise de la municipalité. Attendu que ce passage de la déposition de Nermin Karagić est la continuation de son interrogatoire principal, et qu'il ne donne que quelques détails supplémentaires sur deux points qui ont déjà été évoqués dans la déposition antérieure du témoin (versée au dossier conformément à la Décision relative à la deuxième requête et portant désormais le numéro de pièce P651), la Chambre ne répétera pas l'analyse qu'elle en a fait, mais renvoie aux paragraphes 11, 28, 30, 31, 34, 40, 43, 44 et 49 de la Décision relative à la deuxième requête. Elle est convaincue que le passage redéposé fait partie intégrante de la pièce P651 et versera au dossier ce passage de la déposition de Nermin Karagić sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement.

**B. Pièces à conviction afférentes rejetées sans préjudice de toute demande ultérieure**

8. Dans la Décision relative à la deuxième requête, la Chambre a refusé, sans préjudice de toute demande ultérieure, de verser au dossier la pièce à conviction afférente numéro 14954 sur la liste 65 *ter*, au motif que ce document n'était pas traduit en anglais<sup>14</sup>. Dans la Requête, l'Accusation informe la Chambre qu'elle a téléchargé dans le système e-cour la traduction en anglais du document et redemande son admission<sup>15</sup>. La Chambre rappelle que, selon l'Accusation, ce document est un « dossier du tribunal militaire de Banja Luka concernant Goran Amidžić et d'autres », et que KDZ024 a, dans sa déposition antérieure, examiné plusieurs pages de ce document (numéros ERN 0205–2230 à 0205-2232, 0205–2241 et 0205–2250). Elle est convaincue que seules ces pages examinées par KDZ024 font partie intégrante et indissociable du témoignage de KDZ024 ; partant, elle ne versera au dossier que ces pages.

9. Dans la Décision relative à la deuxième requête, la Chambre a également refusé, sans préjudice de toute demande ultérieure, de verser au dossier les pièces à conviction afférentes portant les numéros 08936, 18814 et 18834 sur la liste 65 *ter*, au motif qu'elles n'ont pas été téléchargées dans le système e-cour<sup>16</sup>. La Chambre constate que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation dans la Requête, ces pièces à conviction afférentes n'ont pas encore été téléchargées dans le système e-cour, et que, partant, elle n'a pas pu prendre connaissance

---

<sup>14</sup> Décision relative à la deuxième requête, par. 61 i).

<sup>15</sup> Requête, par. 4.

<sup>16</sup> Décision relative à la deuxième requête, par. 61 ii).

de ces documents et les analyser<sup>17</sup>. Par conséquent, la Chambre ne versera pas au dossier ces pièces à conviction afférentes.

10. Dans la Décision relative à la deuxième requête, la Chambre a en outre refusé, sans préjudice de toute demande ultérieure, de verser au dossier les vidéos afférentes portant les numéros 13778 et 40085 sur la liste 65 *ter*, au motif qu'elle n'a pas pu les examiner. Dans la Requête, l'Accusation informe la Chambre qu'elle a fourni un CD-ROM contenant les vidéos afférentes portant les numéros 40085 et 40467 sur la liste 65 *ter* (la vidéo source originale porte le numéro 13778 sur cette liste), et demande leur versement au dossier<sup>18</sup>. La Chambre rappelle que la pièce à conviction afférente portant le numéro 40085 sur la liste 65 *ter* — une séquence vidéo des exhumations menées à divers endroits, notamment à Hanifiži — a été diffusée pendant la déposition de Nicolas Sébire et que le témoin l'a commentée. Partant, la Chambre est convaincue que la vidéo fait partie intégrante et indissociable de la déposition antérieure de Nicolas Sébire et elle la versera donc au dossier.

11. S'agissant de la pièce à conviction afférente portant le numéro 40467 sur la liste 65 *ter* — une séquence vidéo d'un camp et de ses environs —, la Chambre fait observer que la version élaguée de la vidéo, à savoir la pièce afférente portant le numéro 13778 sur la liste 65 *ter*, a été présentée au témoin KDZ092 pendant son interrogatoire principal, pour qu'il identifie les bâtiments ou maisons figurant sur la vidéo. Toutefois, le compte rendu de la déposition antérieure de KDZ092 n'indique pas à quel moment apparaît ce bâtiment ou cette maison. Il est donc impossible à la Chambre de déterminer quel passage de la vidéo pourrait être considéré comme faisant partie intégrante et indissociable du témoignage de KDZ092 et, par conséquent, elle ne versera pas au dossier cette vidéo.

12. Dans la Décision relative à la deuxième requête, la Chambre a refusé, sans préjudice de toute demande ultérieure, de verser au dossier la pièce à conviction afférente portant le numéro 04790 sur la liste 65 *ter* (un « supplément au rapport sur l'exhumation et les preuves de décès », selon l'Accusation), produite par l'entremise de Nicolas Sébire, et la pièce afférente portant le numéro 10997 sur la liste 65 *ter* (une « photographie de Kozarac », selon l'Accusation), produite par l'entremise de KDZ048, KDZ074 et KDZ092. La description des deux pièces à conviction afférentes fournies par l'Accusation dans la Deuxième requête ne

---

<sup>17</sup> La Chambre rappelle en outre que, dans la Requête, l'Accusation demande que la pièce à conviction afférente portant le numéro 08936 sur la liste 65 *ter* soit versée au dossier sous scellés. Voir Requête, par. 8.

<sup>18</sup> Requête, par. 5 et 6.

correspondait pas au document ou à la photographie retrouvée dans le système e-cour, et KDZ074 n'a pas examiné la pièce afférente portant le numéro 10997 sur la liste 65 *ter* lors de sa déposition antérieure<sup>19</sup>. Dans la Requête, l'Accusation affirme qu'elle a téléchargé dans le système e-cour les bonnes versions des deux pièces à conviction afférentes, et demande de nouveau leur versement au dossier<sup>20</sup>. Après avoir examiné les pièces à conviction afférentes redéposées en même temps que les déclarations écrites de KDZ048, KDZ392 et Nicolas Sébire, la Chambre est convaincue que la version redéposée de la pièce à conviction afférente portant le numéro 04790 sur la liste 65 *ter* est bel et bien la pièce que Nicolas Sébire a examinée lors de sa déposition antérieure, et que la pièce afférente portant le numéro 10997 sur la liste 65 *ter* est celle qui a été examinée par KDZ048 et KDZ392 lors de leurs dépositions antérieures. En conséquence, ces deux pièces à conviction afférentes font partie intégrante et indissociable des déclarations écrites de ces témoins et, par conséquent, la Chambre les versera au dossier. S'agissant de la pièce à conviction afférente portant le numéro 10997 sur la liste 65 *ter*, la Chambre ne la versera au dossier qu'une seule fois afin d'éviter tout double emploi.

13. Dans la Décision relative à la deuxième requête, la Chambre a aussi rejeté, sans préjudice de toute demande ultérieure, les pièces à conviction afférentes portant les numéros 07392, 08315, 13903, 13910, 13920, 13923, 13928, 13944, 13949, 13951, 13954 et 14960 sur la liste 65 *ter*, décrites dans la Deuxième requête comme des cartes et des photographies annotées par les témoins mais qui, en réalité, ne l'étaient pas<sup>21</sup>. Dans la Requête, l'Accusation indique que les versions annotées de ces pièces à conviction ont été téléchargées dans le système e-cour et demande à nouveau leur versement au dossier. Elle demande en outre le versement au dossier sous scellés des pièces à conviction afférentes portant les numéros 13903, 13910, 13920, 13923, 13928, 13944, 13949, 13951 et 13954 sur la liste 65 *ter*<sup>22</sup>.

14. Après avoir examiné les cartes et les photographies redéposées, la Chambre constate que Rajif Begić a, lors de sa déposition antérieure dans l'affaire *Krajišnik*, examiné et annoté les pièces à conviction afférentes portant les numéros 07392 et 08315 sur la liste 65 *ter* ; que KDZ094 a, lors de sa déposition antérieure, examiné et annoté les pièces afférentes portant les

---

<sup>19</sup> Décision relative à la deuxième requête, par. 61 iii).

<sup>20</sup> Requête, par. 7.

<sup>21</sup> Décision relative à la deuxième requête, par. 61 iv).

<sup>22</sup> Requête, par. 8.

numéros 13903, 13910, 13920, 13923, 13928, 13944, 13949, 13951 et 13954 sur la liste 65 *ter*, et que KDZ024 a, lors de sa déposition antérieure, examiné et annoté la pièce afférente portant le numéro 14960 sur la liste 65 *ter*. La Chambre est convaincue que ces cartes et photographies annotées font partie intégrante et indissociable des témoignages de Rajif Begić, KDZ024 et KDZ094 et, par conséquent, elle les versera au dossier. La Chambre relève en outre que, bien que les pièces à conviction afférentes portant les numéros 13903, 13910, 13920, 13923, 13928, 13944, 13949, 13951 et 13954 sur la liste 65 *ter* aient été versées au dossier sous scellés dans une autre affaire, elles ne contiennent pas d'informations susceptibles de révéler l'identité de KDZ094. En conséquence, elle les versera au dossier en tant que documents publics.

15. Dans la Décision relative à la deuxième requête, la Chambre a en outre refusé, sans préjudice de toute demande ultérieure, de verser au dossier la pièce à conviction afférente portant le numéro 14966 sur la liste 65 *ter*, au motif que la version en anglais du document ne correspondait pas à celle en B/C/S<sup>23</sup>. Dans la Requête, l'Accusation informe la Chambre qu'elle a téléchargé la bonne version du document en B/C/S et sollicite son versement au dossier<sup>24</sup>. KDZ024 a examiné ce document, un rapport de combat régulier, lors de sa déposition antérieure. La Chambre est convaincue qu'il fait partie intégrante et indissociable du témoignage de KDZ024 et, par conséquent, elle le versera au dossier.

**C. Confirmation des conditions de dépôt des déclarations écrites et pièces à conviction afférentes versées au dossier**

16. Dans la Décision relative à la deuxième requête, la Chambre a provisoirement versé au dossier sous scellés les comptes rendus des dépositions antérieures et/ou déclarations des témoins KDZ024, KDZ092, KDZ093, KDZ094, KDZ097 et KDZ392, ainsi que les pièces à conviction afférentes portant les numéros 00825<sup>25</sup>, 13329<sup>26</sup>, 13710<sup>27</sup>, 14743<sup>28</sup>, 14745<sup>29</sup>, 14968<sup>30</sup> et 14990<sup>31</sup> sur la liste 65 *ter*, et demandé à l'Accusation de confirmer si les documents

<sup>23</sup> Décision relative à la deuxième requête, par. 61 v).

<sup>24</sup> Requête, par. 10.

<sup>25</sup> Désormais pièce P524.

<sup>26</sup> Désormais pièce P525.

<sup>27</sup> Désormais pièce P526.

<sup>28</sup> Désormais pièce P527.

<sup>29</sup> Désormais pièce P528.

<sup>30</sup> Désormais pièce P529.

<sup>31</sup> Désormais pièce P530.

devraient être versés au dossier sous scellés ou en tant que documents publics<sup>32</sup>. Dans la Requête, l'Accusation confirme que les comptes rendus d'audience et/ou déclarations de ces témoins, notamment la déclaration supplémentaire de KDZ097 provisoirement versée au dossier et produite par l'Accusé, devraient être admis sous scellés. Elle confirme également que toutes les pièces à conviction afférentes devraient être versées au dossier sous scellés, à l'exception de celle portant le numéro 14745 sur la liste 65 *ter*. La Chambre donnera donc les instructions nécessaires concernant les conditions de dépôt de ces comptes rendus d'audience et/ou déclarations de témoins et des pièces afférentes susmentionnées, à l'exception de la pièce afférente portant le numéro 14745 sur la liste 65 *ter*.

17. Dans la Requête, l'Accusation prie la Chambre de retirer la pièce à conviction afférente portant le numéro 14745 sur la liste 65 *ter*, afin d'éviter tout double emploi. La Chambre constate que cette pièce est une compilation de cinq photographies, et que ces mêmes cinq photographies sont également jointes en annexe à la déclaration du témoin KDZ097 du 11 décembre 2001, qui a déjà été versée au dossier en tant que pièce P715, conformément à la Décision relative à la deuxième requête. Afin d'éviter tout double emploi, la Chambre fera droit à la demande de l'Accusation et, en conséquence, ne versera pas au dossier la pièce à conviction afférente portant le numéro 14745 sur la liste 65 *ter*.

#### **D. Autres points**

18. La Chambre confirme que, comme il est précisé dans la Requête<sup>33</sup>, l'Accusation a téléchargé dans le système e-cour une version expurgée des comptes rendus des dépositions antérieures de KDZ024, KDZ074 et Charles McLeod, conformément aux instructions données par la Chambre aux paragraphes 63 A) c) et d) de la Décision relative à la deuxième requête. De plus, elle confirme que l'Accusation a téléchargé dans le système e-cour les versions publiques expurgées des comptes rendus des dépositions antérieures et/ou déclarations des témoins KDZ014, KDZ038, KDZ048, KDZ050, KDZ054, KDZ056, KDZ074, KDZ092 et KDZ093, conformément à l'instruction donnée par la Chambre au paragraphe 63 A) g) de la Décision relative à la deuxième requête.

---

<sup>32</sup> Décision relative à la deuxième requête, par. 63 A) b), d) et f).

<sup>33</sup> Requête, par. 13.

19. La Chambre rappelle que, comme l'a dit l'Accusation dans la Requête, lorsqu'elle a versé au dossier la pièce à conviction afférente portant le numéro 18942 sur la liste 65 *ter*, elle l'a par erreur présentée sous le numéro « 18842 ». Ainsi, par souci de clarté, la Chambre confirme que la pièce afférente versée au dossier est celle qui porte le numéro 18942 sur la liste 65 *ter*.

20. Dans la Requête, l'Accusation demande que les pièces à conviction afférentes portant les numéros 13813<sup>34</sup>, 14728<sup>35</sup>, 14738<sup>36</sup> et 14755<sup>37</sup> sur la liste 65 *ter* soient déposées sous scellés, parce qu'elle ont été versées au dossier sous scellés dans d'autres affaires. La Chambre constate que la pièce afférente portant le numéro 13813 sur la liste 65 *ter* donne les noms des hommes qui ont été pris dans le village de Jaskiçi le 14 juin 1992, et qu'elle a été versée au dossier sous scellés pendant le témoignage de Senija Elkasović dans l'affaire *Tadić*. Elle constate en outre que les pièces à conviction afférentes portant les numéros 14728, 14734 et 14755 sur la liste 65 *ter* ont non seulement été versées au dossier sous scellés lors de la déposition antérieure de KDZ097, mais aussi que des photographies semblables jointes à la déclaration du témoin KDZ097 ont déjà été versées au dossier sous scellés dans le cadre des déclarations du témoin KDZ097 admises sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>38</sup>. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la Chambre déposera ces pièces à conviction sous scellés.

21. La Chambre examinera deux questions mineures, découlant de la Décision relative à la deuxième requête, qui n'ont pas été soulevées par l'Accusation dans la Requête. Dans la Décision relative à la deuxième requête, la Chambre a versé au dossier la pièce à conviction afférente portant le numéro 15892 sur la liste 65 *ter*<sup>39</sup>, qui est un document de la Mission de surveillance de la Communauté européenne utilisé par Charles McLeod lors de sa déposition dans l'affaire *Brđanin*. La page de couverture de ce document téléchargé dans le système e-cour porte la mention : « document de la Mission de surveillance de la Communauté européenne utilisé à huis clos ». La Chambre constate toutefois que, dans l'affaire *Brđanin*,

---

<sup>34</sup> Désormais pièce P573.

<sup>35</sup> Désormais pièce P614.

<sup>36</sup> Désormais pièce P615.

<sup>37</sup> Désormais pièce P617.

<sup>38</sup> Les déclarations du témoin KDZ097 admises sous le régime de l'article 92 *bis* portent désormais le numéro de pièce P751. La Chambre constate que les photographies portant les numéros 14728, 14734 et 14755 sur la liste 65 *ter* illustrent les mêmes objets que les photographies comprises dans la pièce P751, mais les images ont un léger zoom avant ou arrière, ou portent des annotations du témoin.

<sup>39</sup> Désormais pièce P624.

Charles McLeod a examiné ce document en audience publique<sup>40</sup>, et que, dans la Deuxième requête, l'Accusation n'a pas sollicité le versement au dossier de ce document sous scellés. En conséquence, la Chambre versera au dossier ce document sous scellés en attendant que l'Accusation confirme la signification de la mention figurant sur la page de couverture et les conditions de dépôt de ce document.

22. Enfin, dans la Décision relative à la deuxième requête, la Chambre a versé au dossier 13 des 440 photographies présentées dans le cadre de la pièce à conviction afférente portant le numéro 18944 sur la liste 65 *ter*. Parmi les 13 photographies versées au dossier, la Chambre a retenu la photographie portant le numéro ERN 0212-2976, qui a été utilisée par Nicolas Sébire lors de sa déposition antérieure dans l'affaire *Brđanin*. Toutefois, après avoir examiné de nouveau les 440 photographies présentées dans le cadre de la pièce à conviction susmentionnée, la Chambre constate qu'elle a, par inadvertance, versé au dossier la photographie portant le numéro ERN 0212-2976 qui n'est pas comprise dans cette pièce à conviction. Partant, la Chambre ne versera pas au dossier cette photographie et modifiera le passage correspondant du dispositif de la Décision relative à la deuxième requête.

#### **IV. Dispositif**

23. En conséquence, en application des articles 54, 89 et 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance

A. **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête et **ORDONNE** ce qui suit :

1. les pages 5287 à 5296 du compte rendu de la déposition antérieure de Nermin Karagić dans l'affaire *Stakić* le 27 juin 2002 seront versées au dossier et feront partie intégrante de la pièce P651, déjà disponible dans le système e-cour ;
2. les pièces à conviction afférentes portant les numéros 14954 sur la liste 65 *ter* (uniquement les pages portant les numéros ERN 0205–2230 à 0205-2232, 0205–2241 et 0205–2250), 40085, 04790, 07392, 08315, 10997, 13903, 13910, 13920, 13923, 13928, 13944, 13949, 13951, 13954, 14960 et 14966 seront versées au dossier ;

---

<sup>40</sup> *Le Procureur c/ Brđanin*, compte rendu d'audience en anglais, p. 7319 et 7320 (21 juin 2002).

3. les comptes rendus et/ou déclarations des témoins KDZ024, KDZ092, KDZ093, KDZ094, KDZ097 et KDZ392, et les pièces P524, P525, P526, P527, P529 et P530 seront versés au dossier sous scellés ;
4. la référence à la pièce à conviction afférente portant le numéro « 18842 » sur la liste 65 *ter*, mentionnée au paragraphe 63 A) k) de la Décision relative à la deuxième requête, portera le numéro « 18942 » sur la liste 65 *ter* ;
5. les pièces P573, P614, P615 et P617 seront déposées sous scellés ; la pièce P624 sera déposée sous scellés dans l'attente de la confirmation de l'Accusation ;
6. le paragraphe 63 A) l) de la Décision relative à la deuxième requête se lira comme suit :

Les pages désignées des pièces à conviction afférentes suivantes seront versées au dossier (numéros sur la liste 65 *ter*) : 18891 (seules les pages portant les numéros ERN 01843960–01844012, 01844013-01844285, 01847968–01847969 et 01848865), 18928 (seules les photographies portant les numéros ERN 0100-6970-33A, 0100-6963-03 et 0100-6966-24A), 18933 (seules les parties II. 3 à II. 6 aux pages portant les numéros ERN R1095470 à R1095472), 18936 (seules les photographies portant les numéros ERN X009-4702 et X009-4862), et 18944 (seules les photographies portant les numéros ERN 0212-9871, 0212-9882, 0212-9883, 0212-9889, 0212-9892, 0212-9893, 0212-9963, 0212-9965, 0212-9968, 0213-0067, 0213-0100 et 0213-0298).

- B. **PRIE** le Greffe d'attribuer des numéros de pièces à conviction aux pièces qui ont été versées au dossier ;
- C. **PRIE** le Greffe de retirer du système e-cour la pièce P528 ;
- D. **REJETTE** la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

O-Gon Kwon

Le 6 juillet 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**